

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thésaurus: Location de véhicules sans chauffeur à des entreprises de construction**

*1. Description de l'activité*

Location de véhicules pour transport routier sans chauffeur à des entreprises de construction

*2. Commission paritaire compétente*

La commission paritaire des entreprises de garage n° 112, instituée par l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.10.1974), modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

“- la location de véhicules routiers à moteur sans chauffeur”

*3. Commission paritaire non compétente*

La commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

“- les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel”

*4. Motivation*

Les véhicules pour transport routier (voitures, camionnettes, camions,...) ne sont pas des véhicules spécifiques à la construction. Ils ne sont pas utilisés pour l'activité de construction en soi. Par conséquent, c'est la CP 112 qui est compétente.

Si, par contre, il s'agit de location d'engins de construction (bulldozer, excavatrice, grue, rouleau compresseur, camion malaxeur de béton (bétonneuse), etc.), la CP 124 sera compétente. Ces véhicules peuvent être considérés comme du « matériel de construction », étant donné qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'activité de construction.

Date: 2015.01.20